



VÉRONIQUE LAMBLÉ
Présidente d'Aprécialis

Provisions en prévoyance collective

Tour d'horizon des différents types de provisions et de leur mode de calcul rencontrés dans les contrats de prévoyance collective.

En prévoyance collective, on rencontre trois types de provisions : les mathématiques, celles pour sinistres à payer et celles pour risques croissants. Mais ces dernières ayant déjà fait l'objet d'un article, elles ne seront pas traitées ici ⁽¹⁾. Les provisions mathématiques sont calculées à partir d'une table et d'un taux technique. La table retrace l'expérience de la loi de maintien ou de la loi de décès du risque provisionné. De son côté, la provision pour sinistres à payer est une provision technique. Elle est évaluée à partir soit de provisions mathématiques pour la provision pour sinistres connus, soit de méthodes statistiques, il s'agit des provisions pour sinistres non connus et des provisions de maintien décès. Les provisions mathématiques sont réglementées. Pour les provisions des rentes-éducation et des rentes de conjoint, la loi prévoit pour les rentes viagères d'utiliser les tables de mortalité TGH05 et TGF05, et pour les rentes temporaires les tables TH 00 02 et TF 00 02. La loi autorise également l'utilisation d'une table certifiée par un actuairé indépendant agréé pour cela, à condition que pour la partie rente viagère la table certifiée soit au moins aussi prudente. Pour les sinistres rentes-éducation et rentes de conjoint, le taux technique est le taux en vigueur à la date de sinistre et il est au maximum de 60 % du TME (taux moyen d'emprunt) plafonné à 3,50 %.

« ARRÊT DE TRAVAIL »

La partie provisions des sinistres connus « arrêt de travail » prévoit l'utilisation des tables légales : les tables de maintien en incapacité ; les tables de maintien en invalidité ; la table de probabilité de passage de l'incapacité à l'invalidité. Comme pour la mortalité, l'utilisation d'une table certifiée par un actuairé indépendant est autorisée. Le taux techni-

que, grande différence, est le taux en vigueur à l'inventaire. Il est au maximum de 75 % du TME limité à 4,5 %. Donc, dans la pratique, les provisions arrêt de travail vont varier à périmètre égal d'une année sur l'autre par la seule variation du taux technique puisque celui-ci n'est pas figé.

En matière d'arrêt de travail et de sinistres connus, le plus difficile est généralement de connaître les dossiers à provisionner. En effet, les prestations sont payées sur la base des documents administratifs que fournissent les personnes bénéficiaires. Lorsque la personne bénéficiaire n'a plus droit à sa rente, soit parce qu'elle a repris le travail, soit parce qu'elle est décédée, soit parce qu'elle est sortie du périmètre assuré (âge limite, âge de fin de contrat, etc.), elle n'informe pas l'assureur, elle cesse tout simplement d'envoyer ses documents administratifs. A partir de fichiers de gestion, la seule chose que l'on peut constater, c'est que l'on n'a plus de prestation à compter d'une certaine date. Les services techniques sont donc obligés d'adopter des règles de clôtures fictives des sinistres « arrêt de travail » en fonction du dernier jour indemnisé selon l'expérience de l'organisme assurantiel concerné. Dans la pratique, on trouve des dates de clôtures remontant de deux mois à six mois avant la date de l'inventaire.

Les provisions pour sinistres non connus sont calculées à partir de lois statistiques. La plus classique étant la règle de cadence des règlements. On regarde sur les exercices antérieurs quel est le montant des sinistres que l'on a réglé après la date de l'inventaire, au titre d'événements survenus avant la date de l'inventaire et on adopte le même prorata de sinistres pour l'exercice en cours. Mais d'autres méthodes, nombreuses, permettent de calculer ces provisions pour sinistres non connus, toute méthode étant bonne à partir du moment où l'actuairé qui fait le calcul est capable d'en démontrer la robustesse. Citons pour mémoire le *Chain Lander*, la méthode des moindres carrés, etc.

PROVISIONS DES MAINTIENS DES GARANTIES DÉCÈS

Cette provision est née avec l'article 7-1 qui a été rajouté à la loi Evin pour permettre de constituer une provision en vue de payer les garanties décès des personnes en arrêt de travail au moment du transfert d'un contrat d'assurance de prévoyance collective d'un organisme assurantiel à un autre. Cette provision est aussi appelée provision d'exo, cette population d'incapables étant en effet assurée au titre de la garantie décès, mais ne versant plus de cotisations puisque les cotisations sont appelées sur la base des salaires et non pas des indemnités ou des prestations.

Son calcul n'est pas réglementé, il existe des tables de mortalité des incapables et des invalides publiées par le BCAC (Bureau commun d'assurances collectives) et largement utilisées, mais ce n'est pas obligatoire, et le taux technique généralement retenu est le même que pour l'arrêt de travail. Le problème majeur pour le calcul de la provision exo décès est celui de l'estimation du capital décès. Certains assureurs l'estiment en fonction du taux de cotisation. ♦

(1) La Tribune de l'assurance n° 108, janvier 2007, p. 32.